



Arrêt

**n° 223 295 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AKARKACH *loco* Me O. WERY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume « courant du mois de décembre 2008 », accompagné de son épouse, Madame [R.L.A.] et de leur enfant mineur, [R.F.D.S.G.].

1.2 Le 29 mai 2015, le requérant et son épouse ont introduit, en leur nom et au nom de leur fils mineur, une demande d'autorisation de séjour basée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 14 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone Orne-Thyle.

1.4 Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2, en ce qui concerne le requérant et son fils, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés en Belgique en date du 2008, selon leurs dires, munis de son [sic] passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont, comme il est de règle, tentés [sic] de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, au titre de sa situation urgente et vulnérable. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2008 selon leurs déclarations) et leur d'intégration [sic] (en vertu [sic], notamment, de leur connaissance du français, leur ancrage local durable et du parcours scolaire de l'enfant en Belgique). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, eu égard à leurs attaches familiales et privées sur le territoire. Notons cependant que tant les intéressés que leur épouse/mère, madame [L.A.R.] sont en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume, qu'ils se doivent chacun de retourner dans leur pays d'origine afin de régulariser leur situation et que, partant, l'unité familiale serait préservée dans le cadre d'un départ commun vers le Brésil. Ajoutons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son [sic] séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son [sic] séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si

ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Les requérants [sic] invoquent également les études de [G.], en Belgique, au titre de circonstance exceptionnelle, et invoquent, à ce titre l'article 24 de la Constitution et la loi du 29.06.1983 sur le droit à l'éducation. A l'appui de leur demande, les intéressés apportent des attestations de fréquentations [sic] scolaire pour la période 2008-2012 et pour l'année 2014-2015. Notons tout d'abord que les intéressés n'ont pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de la situation scolaire de l'enfant depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) En outre, soulignons que les parents du requérant ont inscrit leur enfant à l'école alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les parents du requérant ont inscrit leur enfant aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale (cfr. Art. 24 de la Constitution et loi du 29.06.1983) dont l'accomplissement ne constitue cependant pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées «doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) En conséquence, et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même –des parents– du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (C.C.E. 134.746 du 09.12.2014) Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au droit à l'éducation prôné par l'article 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, relevons, d'une part, que cet article ne saurait empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour et, d'autre part, que l'article 28 n'indique nullement que ce droit ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en Belgique.

Concernant le motif avancé par les intéressés selon lequel ils n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. En effet, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001). Ajoutons que, majeur et âgé de 37 ans, [le requérant] peut raisonnablement se prendre en charge, et son enfant, temporairement. Nous informons également les demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour

les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage de retour. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

Quant à leur volonté de ne pas profiter du CPAS, c'est tout à leur honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de la demande dans le pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

[Le requérant] invoque également sa volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative[.]

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2008. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai ».

1.5 Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.2 introduite par l'épouse du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42). Cette décision fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 200 365.

2. Représentation de l'enfant mineur

2.1 Le Conseil observe que le recours a été introduit, au nom du second requérant, mineur, par le seul premier requérant.

2.2 Interrogée, lors de l'audience du 17 avril 2019 sur la représentation du second requérant, mineur, la partie requérante ne sait pas répondre et n'élève aucune observation.

2.3 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur du premier requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du premier requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une

autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2, du Code civil) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du Code civil), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient et *a fortiori* ne démontre pas.

2.4 Il résulte de ce qui précède que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant en qualité de représentant légal du second requérant, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'obligation d'agir de manière raisonnable ».

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « [l]acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce que la motivation de la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants que révèle le dossier administratif de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse avance comme motifs de sa décision que le long séjour, une bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité. Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant conteste cette motivation et avance que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. [...] En l'espèce, les motifs avancés dans la décision attaquée ne semble [sic] être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite des arrêts CCE qu'elle cite comme fondement de motivation. Ceux-ci qui ne permettent pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les éléments en rapport avec son long séjour dans le Royaume ne sont pas de nature à lui d'obtenir une autorisation de séjour directement en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi précitée ». Après des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles, elle poursuit : « [c]ertes, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à ce, mais elle ne peut se limiter uniquement à citer la jurisprudence CCE sans expliquer en quoi un long séjour, une bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles pouvant permettre l'octroi d'un séjour humanitaire directement en Belgique au sens de l'article 9 bis. Alors que [le] Conseil a déjà fait observer qu'une décision administrative était formellement mal motivée lorsque la partie défenderesse limite son examen uniquement sous l'angle de la persistance du maintien illégal de l'étranger sur le territoire sans que celle-ci (la décision) ne se prononce sur la pertinence éventuelle des ancrages locaux y allégués. Quant aux éléments en rapport avec sa situation socio-économique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer ses compétences spécifiques et ses qualifications d'installateur VMC et de maçon cuveler [sic] comme circonstance exceptionnelle pouvant donner lieu à une régularisation de son séjour bien qu'il s'agisse d'un secteur en pénurie de main d'œuvre. Alors qu'un rapport d'Actiris du 12/12/2014 sur la disponibilité de main d'œuvre sur le marché de l'emploi avait conclu qu'il n'y a pas de chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil de la partie requérante (d'installateur VMC). Il s'avère que la partie requérante est une personne qualifiée et expérimentée avec des compétences actuellement difficile [sic] à trouver sur le marché belge de

l'emploi. Ce qui est un élément non négligeable et qui devrait être pris en compte dans le traitement de sa demande. De ce qui précède, la partie requérante [sic] la motivation de la décision viole manifestement le principe d'agir de manière raisonnable vu qu'elle ne prend pas en compte un élément très important qui pourrait donner lieu à l'octroi d'un permis B pouvant ouvrir un droit au séjour. Quant aux éléments en rapport avec la volonté de travailler non encore concrétisée par ta [sic] délivrance d'un permis, la partie requérante rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001, qui a reconnu un principe généralement applicable à toute relation de travail (subordonné ou indépendant) », dont elle cite un extrait.

Par ailleurs, elle allègue que « le requérant fait grief à la partie adverse d'avoir écarté l'application des critères de [l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] au seul motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat alors qu'il y a dans cette instruction des critères qui sont d'application permanente. Il s'agit, en l'espèce, des critères de vulnérabilité invoqués compte tenu de la scolarité de son enfant mineur en Belgique, de ses qualités et compétences professionnelles et d'autres circonstances. En rejetant en bloc tous les critères retenus par l'instruction ministérielle, la partie adverse fait une mauvaise appréciation de la situation et viole de la sorte l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Alors que, ces instruction [sic] ont créé des attentes légitimes dans le chef du requérant qui s'attendait à voir son séjour régularisé tant qu'il remplissait les critères objectifs permettant l'octroi d'un titre de séjour et qu'en refusant l'autorisation de séjour au requérant alors que ce dernier était dans la même situation objective, la partie adverse viole principe [sic] dû au respect des anticipations légitimes d'autrui. Il résulte de ce qui précède que, le moyen pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

Enfin, elle estime que « la scolarité de l'enfant ne pouvaient [sic] être qualifiée d'exceptionnelle puisqu'elle procédait de la volonté même des parents de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Alors que cet enfant qui suit un programme d'enseignement différent de celui dispensé au pays de provenance. Il lui serait fort préjudiciable d'interrompre prématurément sa scolarité qu'il a entamée en Belgique depuis environs [sic] huit ans et qu'il ne pourrait pas récupérer dans son pays d'origine, au risque de ne pas s'adapter au système d'enseignement brésilien qui est distinct de celui qui existe en Belgique, tant par le programme que par la langue d'enseignement. Il est dès lors nécessaire que cet enfant mineur poursuive sa scolarité déjà entamée en Belgique durant l'année scolaire en cours » et renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle rappelle le prescrit de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et indique « [qu'il] est évident qu'il est de l'intérêt de cet enfant que sa scolarité ne soit pas interrompue pendant cette période vu qu'il est en plein examens de son premier semestre de l'année scolaire en cours. »

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH en ce que, les effets négatifs produits par les mesures de police sont, en l'espèce, disproportionnés par rapport au but que voudrait atteindre la partie adverse, surtout que le requérant ne présente aucun danger pour l'ordre public, qu'il n'émerge pas du CPAS, mais qu'il compte travailler, payer ses taxes, redevances et impôts en contribuant utilement à la solidarité nationale belge » et se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute « [qu'e]n ignorant ces considérations familiales de la partie requérante, la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur la première branche du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de l'intégration du requérant et de son fils en Belgique et la longueur de leur séjour, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique, de la scolarité du fils du requérant et de son droit à l'éducation, du respect de l'article 8 de la CEDH eu égard à leurs attaches privées et familiales, du fait que le requérant et son fils n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine, de la volonté du requérant de ne pas profiter du CPAS et de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments de la demande visée au point 1.2 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée ou insuffisante. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.2.3 Ainsi, s'agissant des éléments relatifs à l'intégration du requérant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à citer de la jurisprudence du Conseil – dont elle ne critique au demeurant pas la pertinence –, ni à examiner les éléments invoqués par le requérant sous le seul angle de l'illégalité de son séjour sur le territoire – laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante –, pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par le requérant mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans la première décision attaquée, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée d'une position de principe déduite de la jurisprudence du Conseil ou relative à l'illégalité du séjour du requérant manque donc en fait.

4.2.4 Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les compétences professionnelles spécifiques du requérant dans un secteur en pénurie de main d'œuvre, le Conseil constate que si cet élément a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, il ne permet pas d'énerver le constat selon lequel « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative* », motivation nullement contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas actuellement titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le fait que le requérant soit une personne qualifiée et expérimentée avec des compétences difficiles à trouver sur le marché belge et serait dès lors susceptible d'obtenir un permis B ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.2.5 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le « respect des anticipations légitimes d'autrui », il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.2.6 Quant à l'argumentation relative à la scolarité du fils du requérant, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à la scolarité de ce dernier et à son droit à l'éducation ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, qui n'est pas utilement contestée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si le requérant avait indiqué dans l'objet de sa demande « [n]écessité de poursuite de sa scolarité dans une langue et selon un programme non usité au Brésil » et exposé dans le développement de celle-ci que « le programme en français est inexistant au Brésil », – argumentation nullement étayée par le moindre élément concret au dossier administratif –, il n'a nullement invoqué le fait que son fils ne maîtrisait pas le portugais, ni que le programme d'enseignement est différent de celui au Brésil ou encore qu'il ne pourrait récupérer les années suivies en Belgique au Brésil, cette argumentation étant invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 3 de la CIDE, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et que les dispositions de la CIDE ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 et C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.2.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2008. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en décidant d'éloigner le requérant du territoire belge, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante n'invoque la violation qu'à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim*

contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son épouse et son fils, le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale avec ces derniers dans son chef peut donc être présumée.

Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 29 décembre 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier.

Le Conseil constate également que le fils du requérant suit le même sort que le requérant, et que son épouse, non autorisée au séjour sur le territoire belge, s'est vu délivrer une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (voir, *supra*, point 1.5 (annexe 42)).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, la partie requérante n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec son épouse et son enfant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

4.3.3.3 Quant à la vie privée du requérant, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent constituer une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.4 Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer quels autres éléments de la cause, dont la partie défenderesse avait connaissance, n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

4.3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT